

D-06

DISPENSATION DES MÉDICAMENTS

1. INTRODUCTION

Parmi les missions liées à l'exercice pharmaceutique en milieu hospitalier, la dispensation est l'acte pharmaceutique essentiel.

La dispensation des médicaments est sous la responsabilité directe du pharmacien. C'est une activité clé dans la prise en charge thérapeutique des patients à l'hôpital.

2. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi du 8 décembre 1992¹ modifiée par la loi du 18 janvier 1994² reconnaît la spécificité de l'activité pharmaceutique à l'hôpital en fixant les missions des pharmacies à usage intérieur.

Celles-ci sont précisées dans l'article L. 592-2 du Code de la Santé Publique, qui mentionne : "La pharmacie à usage intérieur est notamment chargée :

- d'assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 512, ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- de mener ou de participer à toute action d'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets, ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir à la pharmacovigilance et à la matériovigilance ;
- de mener ou de participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

L'arrêté du 9 août 1991 a donné de cet acte de dispensation une définition reprenant les conditions de délivrance des substances vénéneuses dans les établissements hospitaliers (arrêté de 1949³).

Cette définition se retrouve dans l'article R. 5015-48 du Code de Déontologie⁴ qui rappelle que "Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

¹ Loi n° 92-1279 du 8 décembre 1992

² Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994

³ Arrêté du 18 janvier 1949 relatif à la délivrance des substances vénéneuses dans les établissements hospitaliers

⁴ Décret n° 95-284 du 14 mars 1995

- L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale,
- La préparation éventuelle des doses à administrer,
- La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.”

1. L'évaluation et la mise en place d'une démarche globale d'assurance de la qualité des pratiques professionnelles (portant notamment sur la satisfaction des patients ainsi que sur leur sécurité) sont-elles réalisées ?

1

2. Tous les médicaments (liste ou non liste des substances vénéneuses) font-ils l'objet d'une prescription individuelle dans l'intérêt du malade ?

2

3. OBJECTIFS

Les directives de ce chapitre ont pour objectif de définir l'organisation de la dispensation des médicaments à l'hôpital. Elles s'appliquent aux patients hospitalisés et aux patients ambulatoires lors de consultations.

3. Le pharmacien participe-t-il à toute action susceptible de concourir à la sécurité et à la qualité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique ?

3

4. Les actes pharmaceutiques font-ils appel à l'identification, la résolution, la prévention de tout événement lié à la thérapeutique médicamenteuse ?

4

5. Parmi les actes pharmaceutiques, l'acte de dispensation contribue-t-il à assurer le bon usage des médicaments et des dispositifs médicaux ?

5

6. Dans le cadre de la pharmacie clinique, la responsabilité du pharmacien s'étend-elle à tous les lieux de détention des produits pharmaceutiques et jusqu'au lit du malade ?

6

7. Le pharmacien analyse-t-il l'ordonnance ?

7

Notes personnelles

	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	1	2	3	4	NA
1	totalement réalisé				
2	partiellement réalisé				
3	en cours de réflexion				
4	non réalisé				
NA	non applicable				

8. Le pharmacien transmet-il les informations nécessaires au bon usage des produits pharmaceutiques ?

8

9. Le pharmacien délègue-t-il la délivrance aux personnels pharmaceutiques habilités, placés sous sa responsabilité directe ?

9

4. DISPENSATION DES MEDICAMENTS

10. Pour assurer une qualité optimale de dispensation, le pharmacien réalise-t-il les étapes suivantes :

10.1. disposer de la prescription ?

10.1

10.2. analyser l'ordonnance ?

10.2

10.3. délivrer les médicaments ?

10.3

10.4. aider à l'administration et au bon usage du médicament ?

10.4

10.5. évaluer l'ensemble de ces activités ?

10.5

4.1. PRESCRIPTION

La prescription est un acte médical. La prescription est le préalable indispensable à toute dispensation des médicaments. L'ordonnance matérialise la prescription.

11. La politique du médicament mise en place dans l'hôpital est-elle un outil d'aide au choix thérapeutique ?

11

12. Le pharmacien fournit-il au prescripteur toutes les informations et moyens nécessaires à une prescription optimale ?

12

13. Le pharmacien s'assure-t-il de la conformité réglementaire de l'ordonnance et de sa validité ?

13

14. Le pharmacien demande-t-il au prescripteur tout renseignement utile pour assurer l'acte de dispensation ?

14

Notes personnelles

	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	1	2	3	4	NA
1	totalement réalisé				
2	partiellement réalisé				
3	en cours de réflexion				
4	non réalisé				
NA	non applicable				

15. L'original de la prescription est conservé dans le dossier médical, selon la réglementation en vigueur ; une copie est-elle conservée dans le dossier pharmaceutique du patient ?

15

16. Un règlement administratif de la gestion des ordonnances et des produits pharmaceutiques a-t-il été élaboré et diffusé auprès des personnes concernées ?

16

4.2. ANALYSE DE LA PRESCRIPTION

L'analyse pharmaceutique¹ de la prescription est intégrée à l'acte de dispensation pour tout patient hospitalisé ou ambulatoire, quel que soit le mode d'organisation.

4-2-1. Moyens de l'analyse

17. Pour effectuer correctement l'analyse des prescriptions :

17.1. Le pharmacien dispose-t-il de l'ordonnance ?

17.1

17.2. Le pharmacien dispose-t-il d'une documentation sur les médicaments régulièrement mise à jour ?

17.2

18. Le pharmacien réactualise-t-il ses connaissances en permanence ?

18

19. L'analyse des prescriptions pouvant être facilitée par des systèmes informatisés, ceux-ci sont-ils validés par le pharmacien ?

19

4.2.2. Analyse réglementaire

20. Le pharmacien relève-t-il le statut réglementaire des médicaments prescrits ?

20

21. Le pharmacien adapte-t-il sa démarche en fonction de ce statut ?

21

Notes personnelles

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1	2	3	4	NA
1	totalement réalisé			
2	partiellement réalisé			
3	en cours de réflexion			
4	non réalisé			
NA	non applicable			

¹ Arrêté du 9 août 1991 portant application de l'article R. 5203-2 du C.S.P.

22. Le pharmacien informe-t-il le prescripteur des difficultés liées à la prescription ?

Le cas échéant, le pharmacien :

22.1. propose-t-il une substitution ?

22.2. propose-t-il un changement ?

22.3. émet-il un refus motivé de délivrance ?

4.2.3. Analyse pharmacologique

23. Pour réaliser l'analyse pharmacologique de la prescription, le pharmacien :

23.1. demande-t-il au prescripteur les caractéristiques physiopathologiques du patient ?

23.2. connaît-il son historique médicamenteux ?

23.3. s'assure-t-il de la cohérence des médicaments prescrits ?

23.4. recherche-t-il les redondances pharmacologiques ?

23.5. vérifie-t-il :

23.5.1. les doses ?

23.5.2. les rythmes d'administration ?

23.5.3. la durée du traitement ?

23.6. recherche-t-il entre les médicaments prescrits :

23.6.1. les interactions médicamenteuses ?

23.6.2. les incompatibilités physico-chimiques ?

23.7. identifie-t-il :

23.7.1. les effets indésirables ?

23.7.2. les précautions d'emplois ?

24. Y a-t-il intervention du pharmacien auprès du prescripteur et/ou des personnes concernées en cas de constat d'une anomalie ?

4.2.4. Validation

25. Le pharmacien valide-t-il la prescription ?

26. Dans certains cas, le pharmacien :

26.1. rédige-t-il un avis pharmaceutique ?

26.2. propose-t-il une aide à la thérapeutique ?

22

22.1

22.2

22.3

23.1

23.2

23.3

23.4

23.5.1

23.5.2

23.5.3

23.6.1

23.6.2

23.7.1

23.7.2

24

25

26.1

26.2

Notes personnelles

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1	2	3	4	NA
1	totalement réalisé			
2	partiellement réalisé			
3	en cours de réflexion			
4	non réalisé			
NA	non applicable			

4.3. DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

27. Le pharmacien est responsable de la délivrance des médicaments ; les médicaments sont-ils délivrés :

27.1. par des pharmaciens ?

27.2. sous la responsabilité des pharmaciens :

27.2.1. par des internes en pharmacie ?

27.2.2. par des étudiants de cinquième année hospitalo-universitaire ayant reçu délégation du pharmacien dont ils relèvent ?

27.2.3. par des préparateurs en pharmacie sous le contrôle effectif des pharmaciens ?

Plusieurs systèmes peuvent être mis en oeuvre par le pharmacien en fonction des ressources disponibles : personnel, locaux, matériels et équipements...

28. Existe-t-il une délivrance nominative ?

29. La délivrance nominative est-elle mise en place chaque fois que possible ?

30. Existe-t-il à défaut une délivrance globale avec un système de dotation ?

31. La dotation du service est-elle établie par le pharmacien en collaboration avec le corps médical et le personnel de soins ?

32. Y a-t-il coexistence des deux systèmes ?

33. La traçabilité des médicaments dérivés du sang est-elle réalisée ?

34. Son extension à l'ensemble des médicaments est-elle favorisée ?

35. Pour une délivrance nominative journalière, le conditionnement unitaire des médicaments est-il réalisé ?

36. Des préparations individualisées sont-elles réalisées selon la directive "D-05 - Préparation", notamment pour les patients de pédiatrie, de gériatrie et d'oncologie ?

27.1

27.2.1

27.2.2

27.2.3

28

29

30

31

32

33

34

35

36

Notes personnelles

	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	1	2	3	4	NA
1	totalement réalisé				
2	partiellement réalisé				
3	en cours de réflexion				
4	non réalisé				
NA	non applicable				

37. L'acheminement des produits est-il fait :

37.1. par tout moyen logistique compatible avec l'infrastructure de l'établissement ?

37.2. selon les exigences de conservation des médicaments ?

37.3. selon les délais d'administration ?

38. Les conteneurs de transports :

38.1. sont-ils identifiés au nom du service destinataire ?

38.2. sont-ils fermés à clé ou par tout autre système de sécurité ?

38.3. sont-ils réceptionnés par une personne désignée, mandatée pour cette fonction ?

39. La conformité entre les produits reçus et le bordereau de livraison est-elle établie par les personnes mandatées dans le service de soins pour la réception des médicaments ?

40. Les patients ambulatoires sont-ils accueillis dans un lieu assurant la confidentialité ?

41. Les horaires d'ouverture :

41.1. sont-ils précisés ?

41.2. sont-ils compatibles avec les nécessités de mission de service public ?

4.4. AIDE A L'ADMINISTRATION ET AU BON USAGE DES MEDICAMENTS

42. Le pharmacien diffuse-t-il au personnel infirmier les informations nécessaires à l'administration et au bon usage des médicaments ?

43. Le pharmacien élabore-t-il un plan pharmaco-thérapeutique d'administration ?

37.1

37.2

37.3

38.1

38.2

38.3

39

40

41.1

41.2

42

43

Notes personnelles

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1	2	3	4	NA
1	totalement réalisé			
2	partiellement réalisé			
3	en cours de réflexion			
4	non réalisé			
NA	non applicable			

44. L'administration des médicaments relève de la compétence des personnels infirmiers ; le plan d'administration permet-il de vérifier la concordance entre les médicaments prescrits, les médicaments préparés et les médicaments administrés ?

44

45. Pour chaque médicament, la dose administrée et l'heure d'administration sont enregistrées sur un document conservé dans le dossier médical ; ce document peut-il être à tout moment communiqué au pharmacien sur sa demande ?

45

46. Le pharmacien aide-t-il au bon usage du médicament par le conseil thérapeutique ?

46

47. Le conseil précise-t-il notamment pour chaque médicament délivré :

47.1. ses modalités de conservation ?

47.1

47.2. ses précautions d'emploi ?

47.2

47.3. ses modalités d'administration spécifiques ?

47.3

48. Le dossier pharmaceutique du patient est-il le support des actions du pharmacien dans le cadre du bon usage des médicaments ?

48

4.5. EVALUATION DE LA DISPENSATION

49. Le pharmacien évalue-t-il les systèmes de dispensation et/ou de délivrance ?

49

50. Le pharmacien utilise-t-il des indicateurs mesurant son activité :

50.1. au plan qualitatif ?

50.1

50.2. au plan quantitatif ?

50.2

51. Le pharmacien dispose-t-il d'outils adaptés pour réaliser la dispensation ?

51

52. Une permanence pharmaceutique permet-elle d'assurer la continuité des actes de dispensation ?

52

Notes personnelles

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1	2	3	4	NA
1	totalement réalisé			
2	partiellement réalisé			
3	en cours de réflexion			
4	non réalisé			
NA	non applicable			